
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 38 – 2018

Sommaire

L'édito	p. 3
L'article du mois	p. 5
L'actualité	p. 11
La fiche métier du mois	p. 21
Les vidéos et les podcasts	p. 23



The logo for CRISP, with 'CR' in red and 'ISP' in black, set against a white background.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.



The logo for GROUPE ISP, with 'GROUPE' in a smaller font above 'ISP' in a larger font, both in black, with horizontal lines above and below.

L'article du mois

Non, la loi de ratification de la réforme du droit des contrats ne mérite pas toutes ces critiques !

La loi de ratification portant réforme du droit des contrats est intervenue près de deux ans après la publication de l'ordonnance du 10 février 2016. Après de multiples différends entre le Sénat et l'Assemblée nationale, c'est finalement la réunion d'une commission mixte paritaire qui a porté ses fruits, en apportant quelques modifications, parfois très importantes au projet gouvernemental, que ce soit en droit des contrats ou en matière de régime général des obligations.../...

Par Valentine Haberman

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Philippe MAZET

philippe.mazet@prepa-isp.fr**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Matthieu THAURY

matthieu.thaury@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Groupe ISP****Institut Supérieur de Préparation**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 et le samedi de 10h à 13h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 30 ans, des formations dédiées et éprouvées.

LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PREPARATION SUR :<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (crisp@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'édito

Moins d'avocats, plus de médecins...

Le mois de septembre 2018 a été la confirmation de deux grandes orientations prises par le Gouvernement et les institutions professionnels.

D'un côté, il a été décidé par la Ministre des Solidarités et de la Santé d'abandonner à court ou moyen terme le *numerus clausus* en première année de médecine. Autrement dit, doit être abandonné ce mode de sélection qui faisait de cette première année de médecine, un concours d'écémage entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas le niveau pour devenir médecin ou dentiste ! Une sélection réputée parmi les plus difficiles des hautes études dont la spécificité était d'être réalisée en première année. A la place est envisagée une sélection sur les trois premières années d'études qui pourraient constituer un cursus commun aux études de médecine, d'infirmier, de dentaire et peut-être de pharmacie. Un concours peut-être mais sous forme d'un contrôle continu bien étrange... et surtout moins difficile, moins exigeant... Deux arguments servent à cette réforme : d'un côté, il est vrai que l'on manque de médecins ; de l'autre, la sélection en première année était critiquée car se faisait essentiellement sur des matières scientifiques, au mieux para-médicales, et non sur des connaissances servant réellement les futurs professionnels de la médecine ! En somme, la première année de médecine était trop dure et mal dessinée quant aux épreuves de sélection. Finalement, on peut légitimement se demander si le concours ne devient pas un simple examen.

De l'autre, le mois de septembre 2018 est la deuxième année du nouveau CRFPA, un « examen » d'entrée dans les différentes écoles du Barreau qui se veut pour partie national (on rappelle que les épreuves d'admission demeurent organisées par les différents centres d'examen selon des modalités relativement libres) ; un examen qui se veut plus juste en mettant hypothétiquement fin aux inégalités de la sélection dans les différents IEJ. La réalité est pourtant différente : les inégalités ont demeuré en 2017, puisque les taux de réussite ont été très variables entre les IEJ (les IEJ parisiens ayant pour certains des taux de réussite quatre fois supérieurs à certains de province) ; des correcteurs dans certains IEJ se sont autorisés à se défier, dans certaines matières, des corrections fournies par les membres du jury. Encore, les disparités entre les matières en termes de difficultés semblent s'être accrues de manière considérable, ce qui a pu se vérifier au regard des épreuves de 2017 et de 2018 (l'épreuve de droit des affaires, matière d'option, s'est révélée particulièrement difficile dans ces deux éditions). Mais l'essentiel n'est pas là : le nouvel examen national cache – à peine une feuille de vigne – un concours, une sélection qui se veut plus drastique. Le nombre de reçus en 2017 est en baisse de 20% par rapport aux années antérieures. Un nombre qui promet de diminuer encore en 2018, ce qui reste à vérifier alors que l'on attend seulement les résultats des écrits. Ce qui fait dire à nombre d'observateurs que l'examen est devenu concours.

Qu'est-ce qui justifie ces mouvements antagonistes ? La réponse est simple : on manque de médecins, on a trop d'avocats. En effet, la pénurie de médecins, notamment

généralistes, ou encore l'existence de déserts médicaux sont avérées, tandis que l'on recense plus de 65 000 avocats en France, dont plus d'un tiers sur Paris ! Certains jeunes avocats renoncent à la profession de robe sans même l'avoir exercée, faute d'avoir trouvé une collaboration. Mais est-ce que les statistiques aussi avérées soient-elles, justifient ces orientations ? Votre serviteur ne le croit pas ! D'un côté, le manque de médecins ne doit pas conduire à être moins exigeants quant à leur sélection – améliorer cette dernière et/ou augmenter le *numerus clausus* aurait été une première avancée alors que dans certaines facultés, les exigences du concours de première année n'ont pas changé depuis plusieurs décennies ; on est en droit d'exiger que les médecins constituent un corps d'élite. De l'autre, l'avocature constitue sans doute une profession devant être exercée par de très bons juristes, mais c'est aussi une profession qui s'apprend avec la pratique. D'excellents étudiants à l'Université peuvent faire de mauvais avocats et la réciproque est tout aussi avérée. L'on a au surplus le sentiment du « tout ou rien » ou encore de « l'injuste » : l'ancien CRFPA laissait de très mauvais juristes devenir avocats ; le nouveau barre le chemin de plus méritants. On comprend que les besoins sociétaux sont des facteurs déterminants de l'organisation de ces concours ou examens, et plus généralement de ces professions ; mais de grâce, pour aujourd'hui comme pour demain, de la mesure dans la prise de décisions quant à cette organisation. L'on ne doit pas réfléchir seulement à court terme, mais aussi à moyen et long termes ; on ne doit pas réfléchir seulement quantitativement mais aussi qualitativement.

Jacob BERREBI
*Professeur de droit civil à
l'ISP*

L'article du mois

Non, la loi de ratification de la réforme du droit des contrats ne mérite pas toutes ces critiques !

La loi de ratification portant réforme du droit des contrats est intervenue près de deux ans après la publication de l'ordonnance du 10 février 2016. Après de multiples différends entre le Sénat et l'Assemblée nationale, c'est finalement la réunion d'une commission mixte paritaire qui a porté ses fruits, en apportant quelques modifications, parfois très importantes au projet gouvernemental, que ce soit en droit des contrats ou en matière de régime général des obligations.

Depuis la publication de la loi de ratification le 20 avril 2018, les commentateurs ont usé et abusé de termes pour la qualifier, la désignant parfois comme une « *réforme de la réforme* » d'autrefois comme une « *simple réformette* ».

Quantitativement, il ne s'agit pas d'une « réforme de la réforme »

En réalité, la loi de ratification ne peut être affublée d'aucune de ces deux expressions. L'emploi de l'expression « réforme de la réforme » est d'ailleurs terminologiquement contestable dans la mesure où il ne s'agit pas d'une refonte complète du texte de 2016. La réforme du droit des contrats a été portée par une ordonnance, c'est à dire par la voie gouvernementale qu'autorise l'article 38 de la Constitution. Sans la ratification par le Parlement, les dispositions que contient la réforme, bien qu'ayant une portée législative, ne pouvaient avoir qu'une valeur réglementaire. En d'autres termes et d'un point de vue normatif, les dispositions de l'ordonnance alors non ratifiée avaient une valeur infra législative et supra décrétole, la conséquence étant que chaque disposition pouvait être contestées devant le juge administratif.

Qualitativement, il ne s'agit pas d'une « réformette »

La loi de ratification n'est donc pas une réforme, elle vient « entériner » l'ordonnance de 2016 en y apportant quelques corrections et précisions mais également de substantielles modifications.

Voilà pourquoi la loi du 20 avril 2018 ne peut non plus être qualifiée de « réformette » puisqu'en lieu et place de la ratification-homologation – ratification sèche- qui était attendue de tous, la commission mixte paritaire a choisi de rectifier certaines dispositions de l'ordonnance en y apportant, quelques fois, de considérables améliorations.

Parmi les rectifications opérées par le législateur, celles relatives à l'application dans le temps de la réforme paraissent les plus remarquables. Dans l'article 16 de la loi de ratification, le législateur a pris le soin de prévoir deux possibilités quant à l'application dans le temps de ses dispositions : la loi distingue en effet les modifications à caractères interprétatifs qui s'appliqueront rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2016 de celles plus substantielles qui seront applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur, soit au 1^{er} octobre 2018.

Ce dédoublement étant une source possible de confusion pour les praticiens, qui devront apprendre à manier de manière temporaires trois droits distincts, il convient d'examiner si la sécurité juridique en matière contractuelle, qui avait chapeauté la réforme de 2016, a été préservée par l'ordonnance de ratification (I). L'autre objectif de la réforme avait été d'accroître l'efficacité juridique en matière contractuelle en gommant les incertitudes qui pouvaient planer sur certains contrats dont les clauses pouvaient être remises en causes par les revirements de jurisprudence. Il est alors primordial de contempler la loi de ratification à travers ce prisme de la clarté juridique, pour rechercher si les finalités du gouvernement ont été respectées par le Parlement. (II.)

Une loi, vecteur de sécurité juridique

L'article 2 du Code civil énonce que « *La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* ». Le phrasé est limpide, et par suite, deux conséquences en résultent pour l'application dans le temps de la loi de ratification : si la réforme s'applique aux nouveaux contrats, elle ne s'étend pas aux contrats en cours, suivant le principe de la survie de la loi ancienne et de sa non rétroactivité.

Mais la situation semble plus complexe puisque la réforme du droit des contrats et du régime général des obligations a été prise sous la forme particulière d'une ordonnance et d'une loi de ratification modificative. Ainsi, et de manière ponctuelle, trois droits vont trouver à s'appliquer. (B). La loi de ratification a néanmoins le mérite de simplifier l'application dans le temps des contrats antérieurs à la réforme en réglant des questions restées en suspens dans le texte de 2016 (A).

A. L'affirmation d'un principe « d'imperméabilité » à la loi nouvelle

La clarification de l'article concernant l'application dans le temps de la réforme

L'article 9 de l'ordonnance de 2016 disposait que les « *contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 demeurent soumis à la loi ancienne* ». Cependant le texte avait laissé en suspens plusieurs interrogations : les effets légaux des contrats conclus avant cette date et les dispositions d'ordre public qui sont habituellement applicables immédiatement aux contrats en cours. L'article 16-III de la loi de ratification vient heureusement clarifier la situation en ajoutant ces quelques mots « *les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 demeurent soumis à la loi ancienne y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public* ». L'article 16-III précise, par souci de limpidité, que cette formule rétroagit bien évidemment à compter du 1^{er} octobre 2016, bien que la loi, dans son ensemble est applicable à partir du 1^{er} octobre 2018. La loi vient ici faciliter le travail des juridictions quant au droit applicable aux contrats antérieurs à la réforme : le principe « d'imperméabilité » des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 est ainsi consacré, la loi nouvelle ne leur sera pas applicable. Par conséquent, les effets légaux des contrats antérieurs à la réforme seront régis par le droit antérieur et même les dispositions d'ordre public

de l'ordonnance et de la loi de ratification ne pourront rétroagir.

Il est heureux que la loi de ratification se soit employée de clarifier cette disposition, qui apparaissait comme nécessaire. Mais reste une autre question que la loi de ratification semble avoir -à première vue- également réglée.

La restriction de pratiques prétoriennes dangereuses pour la sécurité juridique

Depuis 2014, c'est-à-dire depuis que le projet de réforme a été initié, la Cour de cassation s'est fondée sur certains dispositifs de la réforme pour faire évoluer sa jurisprudence. Autrement dit, les hauts conseillers ont pu rendre des décisions relatives à des contrats antérieurs au 1^{er} octobre 2016, à l'aune des modifications opérées avec la réforme. Les exemples sont multiples mais nous nous contenterons de citer l'arrêt du 21 septembre 2017 où la Chambre sociale a appliqué, en matière d'offre d'embauche et de promesse d'embauche, les nouvelles règles issues de la réforme en cas de rétractation de l'offre et de révocation d'une promesse. Citons d'ailleurs le premier attendu de l'arrêt qui illustre la volonté affichée de la Cour de cassation de juger des contrats antérieurs à la réforme à la lumière des nouvelles dispositions : « *Attendu que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail* ». (Cass. soc., 21 sept. 2017, n°2063)

L'article 16 de la loi de ratification venant modifier l'article 9 de la réforme semble s'opposer à cette pratique judiciaire, source d'insécurité juridique. En effet, en précisant que les contrats antérieurs au 1^{er} octobre 2016 demeurent soumis à la loi ancienne « *y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public* », la loi de ratification interdit au juge d'utiliser les dispositions de la réforme pour les appliquer à des situations contractuelles anciennes, ou du moins de le faire de manière assumée en l'énonçant expressément dans son attendu comme dans l'arrêt cité ci-dessus.

Précisons néanmoins qu'en pratique, le juge, en présence de textes obscurs ou incomplets, pourra continuer de s'en inspirer si l'équité le commande.

Il est clair que la loi de ratification a eu la volonté de régler des questions laissées en suspens par la réforme de 2016 en garantissant une plus grande sécurité juridique, particulièrement nécessaire en droit des contrats ; il est indispensable en effet que les contractants puissent prévoir les règles applicables à leurs contrats et qu'ainsi leur volonté soit réelle. Cependant, la loi de ratification fait intervenir une complexité puisque sur un plan temporel, et, précisons-le, de manière ponctuelle, vont cohabiter dans la pratique juridique trois droits différents -un droit ancien, un droit nouveau et un droit intermédiaire- sur lesquels il convient de revenir par souci de pragmatisme pour identifier quel droit sera applicable à un contrat selon la date de sa conclusion et de ses effets.

B. La mesure de la prévisibilité contractuelle

L'article 16-I distingue en les énumérant, d'une part, les articles qui seront applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 2018 et, d'autre part, les articles considérés comme moins essentiels et donc interprétatifs qui rétroagiront au 1^{er} octobre 2016.

Il faut alors distinguer quel sera le droit applicable selon la date de la conclusion du contrat.

Le droit applicable aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016

D'abord, si le contrat a été conclu avant le 1^{er} octobre 2016, il est soumis au principe de « l'imperméabilité » de la loi nouvelle et donc il restera soumis, même pour ses effets postérieurs à la loi ancienne.

Le droit applicable aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016 s'agissant des dispositions interprétatives

Ensuite, si le contrat a été conclu après le 1^{er} octobre 2016, et qu'une disposition modifiée et qualifiée d'interprétative est en cause, l'interprétation liée à la disposition originelle de l'ordonnance s'applique rétroactivement. En d'autres termes, les articles énumérés par l'alinéa 3 de l'article 16-I s'appliquent à tous les contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2016.

Le droit applicable aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016 s'agissant des dispositions substantielles

Enfin, si le contrat a été conclu après le 1^{er} octobre 2016 et que le litige concerne une disposition applicable à compter du 1^{er} octobre 2018 il convient de distinguer si le contrat a été conclu avant le 1^{er} octobre 2018 ou postérieurement.

Ainsi, si la disposition dont l'application est différée concerne un contrat conclu après le 1^{er} octobre 2018, la disposition issue de la loi de ratification sera applicable. En revanche, si le contrat a été conclu entre le 1^{er} octobre 2016 et le 1^{er} octobre 2018, les dispositions de l'ordonnance de 2016 trouveront à s'appliquer. C'est dans ce dernier cas qu'on parle alors de droit intermédiaire, qui n'a vocation à s'appliquer que de manière éphémère.

Toutefois, en présence du droit intermédiaire, il est probable que les juges du fond prendront en considération la formulation issue des nouvelles dispositions pour interpréter celles de la réforme de 2016.

La question de l'application dans le temps de la loi de ratification ayant été réglée, il est indispensable d'étudier les modifications textuelles qui ont été apportées à l'ordonnance de 2016 par la commission parlementaire. La réforme de 2016 avait comme point d'orgue de moderniser le Code civil en clarifiant ses dispositions et en codifiant le droit positif jurisprudentiel ; il faut alors examiner si les objectifs poursuivis par le Parlement sont allés dans le même sens que le projet gouvernemental.

Une loi, vecteur d'effectivité contractuelle

Les craintes quant à la loi de ratification étaient grandes, certains praticiens doutant de la capacité des parlementaires de se saisir de questions techniques ardues. Cela étant et malgré quelques oublis, il semblerait que la loi de ratification soit non seulement venue combler quelques points restés obscurs après la réforme de 2016 (A), tout en apportant de substantielles modifications qui étaient bienvenues. (B)

La clarification de dispositifs mineurs de l'ordonnance de 2018

Dans ses dispositions interprétatives, la loi de ratification consacre non seulement la jurisprudence antérieure, mais a également apporté des éclaircissements facilitant la compréhension des nouveautés apportées par la réforme de 2016.

La codification de l'arrêt Manoukian

Le 26 novembre 2003, dans l'arrêt Manoukian, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait considéré que « *la faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuelles* » ne pouvait être la cause « *du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat* ». En d'autres termes, en cas de rupture abusive, seul les frais exposés durant la négociation peuvent être réparés à l'égard de la victime.

La réforme de 2016 avait, semble-t-il, consacré cette jurisprudence dans son article 1112 en disposant qu'en « *cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.* » Mais la solution de la jurisprudence Manoukian n'était ici pas complète puisque le texte n'évoquait pas la question de la réparation de la « *perte de chance* ». Les parlementaires ont finalement comblé cet oubli, en ajoutant à l'alinéa 2 de l'article 1112 que ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, « *ni la perte de chance d'obtenir ces avantages* » ne peuvent compenser la rupture abusive des pourparlers. Si la modification semble minime, elle a l'avantage de codifier avec exactitude le droit positif.

La restriction rigoureuse de la dépendance économique

L'une des grandes volontés affichées par le gouvernement lors de la réforme, et qui a fait le bonheur des solidaristes contractuels est bel et bien la protection du contractant faible envers le contractant fort.

C'est donc fort logiquement que la réforme de 2016 a consacré la notion « *d'abus de l'état de dépendance d'un contractant* » comme vice de violence, codifiant par la même l'arrêt Larousse Bordas rendu par la troisième chambre civile le 3 avril 2002. Avec la réforme, l'état de dépendance intègre au titre de la violence la trilogie des vices

du consentement, permettant ainsi d'obtenir la nullité du contrat si elle était prouvée. L'intention est noble, mais le dispositif issu de la réforme a provoqué l'inquiétude des praticiens par sa rédaction générale qui englobait de multiples situations. En effet, l'article 1143 dans son ancienne version disposait « *qu'il y a également violence lorsqu'une partie abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ». Avec cette rédaction, l'état de dépendance ne se restreignait pas à la dépendance économique créée par la jurisprudence Larousse Bordas puisqu'elle s'appliquait également aux situations de dépendances physiques, psychologiques ou morales. De plus, l'article 1143 ne précisait pas envers qui la dépendance devait être établie.

L'inquiétude engendrée par une telle disposition était légitime : un contractant pouvait faire annuler un contrat en arguant simplement de son état de dépendance vis à vis d'un tiers au contrat. Par exemple, un contrat conclu par une filiale risquait d'encourir la nullité à tous moments puisque cette société, en tant que filiale, est par définition dépendante de sa société mère. Quelle injustice pour le cocontractant !

Les parlementaires ont restreint le domaine de l'abus de l'état de dépendance à la relation entre les cocontractants. La loi de ratification en disposant qu'il « *y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* » empêche que la seule vulnérabilité d'un contractant provoque la nullité du contrat.

La symétrie rétablie entre les contrats de prestation de service et les contrats-cadre

La réforme de 2016 avait, d'une part, prévu la résolution du contrat comme alternatives aux dommages et intérêts en cas d'abus dans la fixation unilatérale du prix en matière de contrats-cadre à l'article 1164 et, d'autre part, avait consacré à l'article 1165 la notion de contrats de prestation de service. Cependant si la résolution avait été envisagée pour les contrats

cadres, l'article 1165 disposait sans raison aucune qu'en cas d'abus dans la fixation unilatérale du prix, le juge ne pouvait être saisi uniquement d'une demande de dommages et intérêts.

Cette différence de sanction de l'abus entre les contrats-cadres et les contrats de prestations de service ne faisait pas grand sens, la loi de ratification y a remédié en ajoutant à l'alinéa 2 de l'article 1165 qu'« *en cas d'abus dans la fixation du prix (par le créancier), le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat* ».

Les parlementaires se sont employés avec ferveur à corriger certains oublis, aux pénibles conséquences, de la réforme de 2016. Au-delà de ça, certaines dispositions ont été modifiées de manière plus conséquente avec la volonté d'aligner le droit codifié sur le droit positif prétorien.

B. La correction de dispositifs majeurs de l'ordonnance de 2016

Comme pour les dispositions interprétatives de la réforme, les modifications substantielles viennent non seulement consacrer avec exactitude céramine des plus importantes décisions de la Cour de cassation mais également répondre aux critiques qui condamnaient le manque de précisions terminologiques de la réforme de 2016.

La consécration attendue de la jurisprudence Baldus

La réforme de 2016 semblait consacrer la jurisprudence Baldus dans son article 1112-1 qui énonçait alors dans son alinéa 2 que « *le devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation* ». Néanmoins le doute était permis, puisque l'article 1137 issu de la même réforme disposait dans son alinéa 2 que « *constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ». La question se posait alors de savoir si la valeur de la prestation n'était pas nécessairement un caractère déterminant pour le cocontractant. Les commentateurs de la réforme de 2016 regrettaient ainsi le manque de précision de l'article 1137. La loi de ratification a remédié à

cette interrogation en excluant la réticence dolosive portant sur l'estimation de la valeur de la prestation en ajoutant un alinéa 3 à l'article 1137 qui énonce désormais que « *ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation* ». La jurisprudence Baldus est donc pleinement consacrée par le Parlement qui rétablit dans le même temps la cohérence entre les textes sur la réticence dolosive et le devoir d'information.

La propice clarification de la définition du contrat d'adhésion

La réforme de 2016 apportait une nouvelle classification des contrats illustrant la révolution de notre modèle contractuel français en opposant dans l'article 1110 du Code civil les contrats de gré à gré, qui sont librement négociés entre les parties, du contrat d'adhésion dont « *les conditions générales ont été soustraites à la négociation et qui ont été déterminées à l'avance par un des cocontractants* ».

Deux difficultés restaient en suspens. D'une part, se posait la question de savoir si l'expression « *soustraites à la négociation* » -englobant traditionnellement les conditions générales insérées dans les contrats de masse tels que les contrats de transports, contrats de travail, contrats de fourniture d'électricité, d'eau ou de téléphonie mobile- s'appliquait également aux contrats de franchise et de concession.

D'autre part, la norme visait l'expression « *conditions générales* » qui n'était pas défini par la loi.

La loi de ratification s'est attachée à lever ces incertitudes. Le contrat d'adhésion est maintenant défini comme « *celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ». La définition est apurée de ces expressions tendancieuses ; il suffira donc qu'un contrat comporte un ensemble de clauses non négociables pour être considéré comme un contrat d'adhésion.

La prise en compte des critiques des praticiens du droit des sociétés

De nombreuses critiques avaient été soulevées par les praticiens sur les articles 1161 et 1145 du Code civil, le gouvernement n'ayant pas pris conscience lors de la rédaction de la réforme de

leur impact en matière de sociétés civiles et commerciales. La Chancellerie, lorsqu'elle avait été consultée, avait d'ailleurs concédé qu'elle n'avait pas eu l'attention à travers ces articles de modifier les règles applicables au droit spécial qu'est le droit des sociétés. La loi de ratification a pallié ces défauts, d'une part, en restreignant le champ d'application de l'article 1161 aux seules personnes physiques permettant ainsi plus simplement la pratique du double mandat, pratique courante en matière de droit des sociétés et d'autre part, en ne limitant plus la capacité des personnes morales « *aux actes utiles à la réalisation de l'objet* » comme l'énonçait auparavant l'alinéa 2 de l'article 1145, mais « *aux règles applicables à chacune d'entre elles* ».

Valentine HABERMAN
Juriste

L'actualité

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777 : extension de l'obligation de motivation des peines aux amendes contraventionnelles

En l'espèce, le conducteur d'un véhicule, qui avait été intercepté à proximité d'un rond-point et avait fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances (article R. 413-17, IV, du Code de la route), a formé une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui avait été notifiée et a été poursuivi, puis condamné, devant la juridiction de proximité. Le prévenu a alors formé un pourvoi en cassation fondé notamment sur l'absence de toute motivation de la décision de la juridiction de proximité quant à la peine d'amende, d'un montant de 135 euros, prononcée à son encontre.

Dans son arrêt du 30 mai 2018, la Chambre criminelle affirme « *qu'en application des articles 132-1 et 132-20 du Code pénal, 485, 543 et 593 du Code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges* » et ce, y compris en matière contraventionnelle. Pour autant, le pourvoi du prévenu est rejeté. En effet, selon la Haute juridiction judiciaire, d'une part, l'objectif d'une bonne administration de la justice commande que la nouvelle interprétation ainsi donnée à des textes de procédure n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne doit trouver à s'appliquer qu'aux décisions prononcées à

compter de l'arrêt commenté, et, d'autre part, le prévenu « *ne saurait se faire un grief de ce que le jugement attaqué ne contient aucun motif relatif à l'amende de 135 euros prononcée, dès lors que celle-ci correspond à l'amende forfaitaire qui aurait été due si l'intéressé n'avait pas formulé de requête en exonération et ne pouvait, en application de l'article 530-1 du Code de procédure pénale, être inférieure* ».

Cette solution s'inscrit dans le sillage de l'arrêt du 1^{er} février 2017, plusieurs fois confirmé (voir, par exemple, à propos de la condamnation d'une personne morale : Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200 et 27 mars 2018, n° **16-87.585**), aux termes duquel la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rompu avec sa jurisprudence antérieure et considéré « *qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges* » (Cass. crim., 1^{er} février 2017, n° **15-83.984**). Elle s'inscrit également dans le sillage de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 2 mars 2018 à propos de la motivation de la peine dans les arrêts de Cour d'assises. Dans cette décision, les Sages ont, en effet, affirmé que « *le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de [la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789], implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine* ». La généralité des termes ainsi employés permet d'affirmer que l'obligation de motivation des peines englobe la matière contraventionnelle et explique qu'avec son arrêt du 30 mai 2018, la Chambre criminelle ait opéré un revirement de jurisprudence puisqu'elle affirmait jusque-là, comme elle l'avait longtemps fait en matière correctionnelle (voir, par exemple : Cass. crim., 27 octobre 2015, n° 14-87.571),

« que les juges, en prononçant les peines d'amende pour les contraventions qu'ils ont retenues, ont fait usage d'une faculté qu'ils tiennent de la loi » (Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.072 et n° 17-80.878), de sorte que les griefs fondés sur l'absence de motivation des peines d'amende contraventionnelle étaient systématiquement écartés.

Enfin, il est à noter qu'à l'instar de ce qu'elle avait décidé à propos de la garde à vue (Cass. crim., 19 octobre 2010, n° 10-82306, n° 10-82902 et n° 10-85051), la Chambre criminelle décide de moduler dans le temps les effets de son revirement de jurisprudence. Elle affirme ainsi que la nouvelle solution qu'elle dégage « ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt », c'est-à-dire du 31 mai 2018, lendemain de sa publication sur le site internet de la Cour de cassation. Cette modulation, fondée sur l'objectif de bonne administration de la justice peut se comprendre au regard du contentieux de masse que constitue la matière contraventionnelle. Pour autant, une telle modulation intrigue au regard du fait que l'exigence de motivation des peines résulte notamment des exigences conventionnelles (voir, notamment : CEDH, 11 janvier 2007, n° 35533/04, *Mamidakis c/ Grèce* et 26 février 2009, n° 28336/02, *Grifhorst c/ France*), préexistantes à l'arrêt commenté, dont nous savons qu'elles sont d'application directe et ne peuvent donc être temporairement neutralisées (voir, en particulier : Cass. ass. plén., 15 avril 2010, n° 10-30316, n° 10-30313, n° 10-30242 et n° 10-17049).

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cons. const., déc. n° 2018-712 QPC du 8 juin 2018, M. Thierry D. : inconstitutionnalité de l'irrecevabilité de l'opposition à un jugement par défaut lorsque la peine est prescrite

Par un arrêt du 4 avril 2018, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au

Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité formulée en ces termes : « les dispositions des articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal, dont il résulte que le condamné par défaut dont la peine est prescrite n'est plus admis à former opposition, et ce même s'il a eu connaissance de la signification du jugement de condamnation après prescription de la peine, et qui le privent ainsi de la possibilité de remettre en cause le principe même de sa culpabilité, bien qu'il n'ait jamais été mis en mesure de présenter ses moyens de défense pour contester le bien-fondé de l'accusation portée contre lui, méconnaissent-elles le droit à un recours juridictionnel effectif, les droits de la défense et le principe du contradictoire, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » (Cass. crim., 4 avril 2018, n° 17-85.164).

À ce propos, il y a lieu de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale, le jugement par défaut prononcé par le tribunal correctionnel est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition à son exécution. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 491 du même Code, si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée, à compter de cette signification, dans un délai de dix jours si le prévenu réside en France métropolitaine ou dans celui d'un mois s'il réside hors de ce territoire. En outre, aux termes des dispositions de l'article 492 dudit Code, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les mêmes délais, « qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet ». Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.

Dans sa décision du 8 juin 2018, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, relatif à la « garantie des droits », « qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que doit être assuré le respect des droits de la défense ». À cet égard, il souligne, en premier lieu, que la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel. Or, en second lieu, le Conseil note, d'une part, que, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription, et, d'autre part, que l'article 499 du Code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, de sorte que ce délai d'appel peut commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.

En d'autres termes, selon le Conseil, « la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel ». Or, les Sages soulignent qu'« une peine, même prescrite, est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du Code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à

l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du Code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine ».

En définitive, selon le Conseil, « en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif ». Il décide donc de censurer les dispositions contestées et ne voit aucun motif justifiant de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, de sorte que ceux-ci doivent intervenir dès la date de publication de la décision, soit le jour de sa mise en ligne sur le site internet du Conseil constitutionnel, le 8 juin 2018.

Droit des biens

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Conciliation entre la découverte d'un trésor et l'imprescriptibilité de l'action en revendication du propriétaire

Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, n° 17-16.091

En l'espèce, des époux ont découvert plusieurs lingots d'or enfouis dans le jardin du

bien immobilier qu'ils avaient acquis. Par la suite, ils vendirent une partie des lingots d'or. Les héritiers du vendeur du bien immobilier exercèrent une action en justice contre les époux, par laquelle ils revendiquaient la propriété des lingots d'or restés en leur possession et la restitution du prix de vente de ceux qui avaient été vendus. Les juges du fond ont fait droit à la demande des revendiquants. Aussi, les époux se sont pourvus en cassation, en se prévalant de leur possession de bonne foi et de la violation par les juges du fond de l'article 2276 du Code civil. La Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, retient que celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie a nécessairement conscience, au moment de la découverte, qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose, et ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi. Dès lors, il ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi. Selon les termes de l'article 716 du Code civil, « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds* ». Toutefois, lorsqu'une personne justifie être propriétaire, il n'est plus possible de retenir la qualification de trésor (Civ. 1re, 19 nov. 2002, n° 00-22.471). Or, les époux considéraient que les lingots, étant des meubles, l'action en revendication était forclosée en raison du délai triennal (art. 2276 C. civ.). Néanmoins, pour qu'une telle défense puisse prospérer, il est nécessaire que le possesseur soit de bonne foi (Civ. 1re, 7 févr. 1989, n° 85-17.531). Concrètement, il est toujours possible de revendiquer le meuble contre le possesseur de mauvaise foi. Justement, en l'espèce, les époux savaient qu'ils n'étaient pas les propriétaires, partant ils étaient nécessairement de mauvaise foi.

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Avis CCNE, 25 sept. 2018, Bioéthique

Le Comité consultatif national d'éthique, en date du 25 septembre 2018, a rendu plusieurs

avis dans le cadre de la révision des lois dites bioéthiques. En effet, l'objectif étant un projet de loi d'ici la fin de l'année pour un débat parlementaire début 2019. D'abord, le CCNE a pris position en faveur de l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes. En revanche, il est préconisé de maintenir l'interdiction de la gestation pour autrui. Ensuite, la recherche sur les embryons préimplantatoires surnuméraires issus des procédures de fécondation in vitro (FIV) reste « *justifiée (...) y compris avec des modifications génétiques, à condition du non-transfert de l'embryon* ». En revanche, la création d'embryons spécifiquement dédiés à la recherche resterait non pertinente du point de vue éthique, au nom du « *caractère exceptionnel de l'embryon* ». De plus, il est envisagé un élargissement du droit de conservation des ovocytes pour les femmes en bonne santé afin de pouvoir différer leur projet d'enfant. Par ailleurs, le CCNE envisage une « *levée de l'anonymat des futurs donneurs de sperme, pour les enfants issus de ces dons* », avec consentement du donneur.

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Relevé d'office de la loi Badinter

Civ. 2e, 5 juill. 2018, n° 17-19.738

En l'espèce, le véhicule d'une société a été percuté par un scooter. La société victime a assigné l'assureur du deux roues, en réparation des dommages subis, sur le fondement de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants du Code civil (désormais art. 1240 et s. C. civ.). Toutefois, la juridiction de proximité a rejeté les demandes de la société en considérant que les accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur relèvent du régime spécial de responsabilité de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Cette loi exclut donc l'application des régimes de responsabilité de droit commun. En conséquence, il y a lieu de déclarer l'action de la société mal fondée. La Cour de cassation,

censurant les juges du fond au visa de l'article 12 du Code de procédure civile, retient que les dommages causés par un accident de la circulation survenu entre deux véhicules à moteur imposent au juge, pour trancher le litige, de faire application, au besoin d'office, des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985. D'abord, la deuxième chambre civile a décidé qu'en présence d'un accident de la circulation la loi Badinter du 5 juillet 1985 est seule applicable à l'exclusion du droit commun (Civ. 2^e, 28 janv. 1987, n° 85-18038 et 85-18136 – Civ. 2^e, 4 févr. 1987, n° 85-17414 et 85-18530). La Cour de cassation a précisé par la suite la nature d'ordre public de la loi de 1985 (Civ. 2^e, 11 juin 2009, no 08-14224). Enfin, dans une décision du 12 mai 2010, elle a affirmé que la loi de 1985 supplante les dispositions de l'ancien article 1384 du Code civil (Civ. 2^e, 12 mai 2010, no 09-13297). Sur ce point la solution de l'arrêt de 2018 n'innove pas. Toutefois, son apport est de se situer sur le terrain procédural. En effet, par cet arrêt la Cour de cassation considère que les juges doivent, en outre, appliquer d'office la loi de 1985 afin de trancher directement le litige. Une telle solution doit s'analyser au regard de l'arrêt Dauvin (Ass. plén., 21 déc. 2007, n° 06-11.343). Ce dernier arrêt a reconnu que « *si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes* ». La loi du 5 juillet 1985 étant d'ordre public, les juges ont l'obligation de l'appliquer d'office, même si la société se fondait sur le droit commun de la responsabilité délictuelle.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 8 mars 2018, pourvoi n° 16-17.624 : Un éclaircissement quant à la concurrence entre les

responsabilités contractuelle et délictuelle du fait d'autrui

Dans l'affaire dite de « *la maison de retraite* » (Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2011), la Cour de cassation avait affirmé que la responsabilité de la maison de retraite dans la survenance du dommage survenu à l'un de ses patients poignardé par un autre gardé atteint de la maladie d'Alzheimer doit être recherchée sur le fondement contractuel dès lors que l'auteur du dommage a été placé conventionnellement dans l'institut. Autrement dit, l'arrêt du 15 décembre 2011 portait deux enseignements importants. D'un côté, le critère de départ entre les responsabilités contractuelle et délictuelle du fait d'autrui repose sur la nature du placement – si le placement est conventionnel, la responsabilité est de nature contractuelle ; si le placement est administratif ou judiciaire, la responsabilité est de nature délictuelle. De l'autre, ce critère doit s'apprécier en la personne de l'auteur du dommage. Or, c'est sur ce point que l'arrêt de 2011 pouvait étonner à l'aune du droit substantiel mais aussi du droit processuel : la nature de la responsabilité ne saurait logiquement dépendre de la relation entre l'auteur du dommage et celui dont on recherche la responsabilité, mais de la relation entre la victime et le responsable. La Cour de cassation a su tenir compte des critiques puisque l'arrêt du 8 mars 2018 reprend partiellement la solution de 2011 mais corrige également cette « *erreur* ». En l'espèce, un majeur protégé est accueilli dans un centre d'hospitalisation psychiatrique en vertu d'un contrat. Il est blessé par un autre pensionnaire. Les juges du fond ont prononcé la responsabilité délictuelle de la fondation gestionnaire du centre hospitalier sur le fondement de l'ancien article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (art. 1242 alinéa 1^{er} nouveau), siège du principe général de responsabilité du fait d'autrui depuis l'arrêt *Blieck* (Ass. plén. 29 mars 1991). Or, la Cour régulatrice censure le raisonnement de la cour d'appel : en présence d'un contrat entre la victime et la fondation, la responsabilité du centre d'hospitalisation ne peut être recherchée que sur le fondement contractuel. En somme, l'arrêt de 2018 est donc un arrêt de revirement partiel aux termes duquel le critère du placement est repris et entériné – sa consécration est également projetée dans le

cadre de la prochaine réforme de la responsabilité civile –, cependant ce critère doit être apprécié en la personne de la victime.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1^{ère}, 16 mai 2018, pourvoi n° 17-17.904 : Et maintenant, l'obligation de sécurité de moyens renforcée

Com. 9 mai 2018, pourvoi n° 16-28.157 : La double qualité n'implique pas la double signature

Lorsqu'une personne intervient à un acte à double titre – en son nom personnel et en représentation d'autrui – est-il nécessaire qu'elle signe deux fois ? C'est la question posée à la Haute juridiction dans l'arrêt du 9 mai 2018. En l'espèce, Monsieur X conclut un contrat de prestation de services en son nom et au nom de la société dont il est associé, mais n'appose sur le contrat qu'une seule signature. Lorsque le cocontractant l'assigne en paiement en tant que codébiteur solidaire de la société alors placée en liquidation judiciaire, Monsieur X se défend d'être personnellement engagé. Si les premiers juges n'entendent pas son argument, il n'en va pas de même des conseillers d'appel qui considèrent effectivement qu'il n'est pas engagé en l'absence d'une « *signature de l'acte à titre personnel* ». Sur le fondement des anciens articles 1134 et 1316-4 du Code civil (respectivement devenus art. 1103 et 1367 nouveaux), la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en considérant que « *la double qualité en laquelle intervient le signataire d'un acte juridique, d'une part à titre personnel et, d'autre part, en qualité de représentant d'un tiers, n'impos(e) pas la nécessité d'une double signature comme condition de validité de cet acte* ». Partant, les hauts conseillers rappellent simplement que, par principe, les contrats sont consensuels (art. 1172 C. civ.) et l'exigence d'une double signature, en pareille situation, n'est pas une condition *ad validitatem* de la convention et de l'engagement.

Les débats quant à l'obligation de sécurité, son existence et son intensité, devraient disparaître avec la réforme projetée de la responsabilité civile et la consécration d'un principe selon lequel les dommages corporels doivent être réparés sur le fondement délictuel. En attendant, force est de constater que la question de l'obligation de sécurité est toujours plus complexe, ce dont témoigne la présente décision. La jurisprudence révèle l'existence d'une obligation de sécurité dans les contrats portant sur des activités sportives (Civ. 1^{ère}, 19 mars 1996, sur la pratique du ski) et de loisirs (Civ. 1^{ère}, 21 octobre 1997, à propos d'une activité de parapente) ou encore dans des contrats de restauration (Civ. 1^{ère}, 14 mars 1995) et d'hospitalisation (Civ. 2^{ème}, 8 mars 2018). La présente affaire ne présente à cet égard aucune originalité puisque qu'il s'agit d'un contrat entre un lutteur et son entraîneur. Mais l'intérêt de la décision du 16 mai 2018 naît lorsqu'il s'agit de déterminer l'intensité de l'obligation de sécurité de l'entraîneur en cause à la suite d'une blessure survenue au lutteur au cours d'un entraînement. Parce que le lutteur a naturellement un rôle actif dans l'exécution de la prestation, l'obligation de sécurité devrait naturellement être de moyens (sur le rôle actif du créancier de l'obligation de sécurité, Civ. 1^{ère}, 3 février 2011). Or, en l'espèce, la Cour de cassation décide que « *après avoir retenu que la lutte est un sport potentiellement dangereux rendant nécessaire la fixation de règles précises, notamment, l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs, et relevé qu'il existait, entre M. A... et M. X..., une différence de gabarit, 89 kilogrammes pour le premier et 65 kilogrammes pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au*

jour de l'accident et étant licencié en catégorie « senior compétiteur », et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie « junior compétiteur », la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'entraîneur de lutte était soumis à une obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée ». Ainsi, d'une part, la Haute juridiction consacre, entre l'obligation de sécurité de moyens et l'obligation de sécurité de résultat, une obligation de sécurité de moyens renforcée qui se justifie par la pratique d'un sport potentiellement dangereux (déjà, dans un arrêt moins définitif, la Cour de cassation avait décidé que l'obligation de sécurité de moyens s'apprécie avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux, Civ. 1^{ère}, 16 octobre 2001). D'autre part, les juges donnent un modèle d'appréciation de l'inexécution de cette obligation, en retenant les circonstances de l'entraînement au cours duquel est survenu les dommages ainsi que le comportement de l'entraîneur en cet instant.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3^{ème}, 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.121 : La responsabilité du vendeur du fait du dol de son représentant

L'acheteur d'un immeuble peut-il engager la responsabilité du vendeur du fait des manœuvres dolosives d'un architecte qui représente le vendeur ? La réponse devrait être évidente dès lors qu'il est constant qu'en jurisprudence (par ex. Com. 18 juin 2002) et désormais dans la loi (depuis l'ordonnance du 10 février 2016, art. 1138 C. civ.) que le dol du représentant est source de nullité et de responsabilité. Pourtant, le présent arrêt présente un intérêt indéniable dès lors que l'on considère que le vendeur n'avait pas connaissance du dol commis par l'architecte. Autrement dit, se posait de manière sous-jacente à l'interrogation initiale celle de savoir si le vendeur peut trouver à échapper à sa

responsabilité en démontrant qu'il ignorait l'existence des manœuvres dolosives de son représentant. La réponse de la Cour de cassation est sans ambages : l'architecte qui représente le vendeur qui a dissimulé à l'acheteur des travaux réalisés sans autorisation commet un dol qui engage la responsabilité du vendeur, nonobstant le fait que celui-ci ait eu ou non connaissance des manœuvres.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-19.957 : Nouvelle illustration de la responsabilité de l'association sportive du fait d'un de ses membres

En l'espèce, au cours d'une rencontre de football organisée par l'association AFA, Monsieur X, joueur et membre de l'association est exclu par l'arbitre de la rencontre. A l'issue de la rencontre, ce dernier est agressé par le joueur. Se pose la question de la responsabilité de l'association du fait de Monsieur X. Pour rappel, on se trouve dans un cadre connu, puisque la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer, sur le fondement de l'ancien article 1384 alinéa 1^{er} et le principe général de responsabilité du fait d'autrui, que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés » (Ass. plén. 29 juin 2007). L'arrêt du 5 juillet 2018 constitue une nouvelle application de ce principe. En effet, les juges du fond avaient exclu la responsabilité de l'association considérant que « les actes commis par Monsieur X... sont constitutifs certes d'une infraction pénale mais non d'un manquement aux règles du jeu dès lors qu'ils ont été commis en dehors de toute activité sportive, le match

étant terminé et l'auteur des faits n'étant d'ailleurs même plus en tenue de joueur ; que, dès lors, la faute de Monsieur X... a été commise en dehors du déroulé du match, même si l'arbitre victime était encore sur le terrain ». Logiquement, la Haute juridiction casse l'arrêt d'appel : les hauts conseillers affirment que « l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive ».

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 11 avril 2018, pourvoi n° 15-27.133 : Précisions concernant le devoir de mise en garde du banquier envers un emprunteur averti

Le banquier dispensateur de crédit est tenu d'une obligation de mise en garde à l'égard de l'emprunteur, c'est-à-dire d'un devoir d'alerter ce dernier sur l'inadaptation du crédit à ses capacités financières et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi (sur cette obligation et son acception, la jurisprudence est constante, V. notamment, Civ. 1^{ère}, 2 novembre 2005). Si ce devoir fait donc l'objet d'un principe établi, il n'en connaît pas moins une exception qui se trouve également être l'objet d'un contentieux abondant : le banquier dispensateur de crédit n'est pas tenu par cette obligation de mise en garde dès lors que l'emprunteur est averti (par ex. Com. 20 juin 2006). C'est dans le cadre de l'appréciation judiciaire de cette notion d'emprunteur averti que la présente décision trouve son intérêt. En l'espèce, l'emprunteur est une personne morale, une société en nom collectif, dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La banque dispensatrice de crédit a, semble-t-il, rempli son obligation de mise en garde à l'endroit du gérant de la SNC ;

cependant, les associés reprochent à la banque de ne pas s'être exécutée à leur égard alors selon eux, que la société emprunteuse étant une société à risque illimité, « l'étendue du devoir de mise en garde de l'établissement de crédit prêteur de deniers doit nécessairement s'apprécier en la personne de chaque associé, assimilé à un co-emprunteur ». L'argument n'a convaincu ni la cour d'appel, ni la Haute juridiction, laquelle décide, après avoir rappelé l'appréciation souveraine des juges du fond en la matière, que « lorsque l'emprunteur est une société, seule celle-ci, et non ses associés, est créancière de cette obligation ». La solution a le mérite d'être dans le fil de la jurisprudence classique (V. déjà, Com. 4 mars 2014 : le caractère averti ou non de l'emprunteur personne morale doit s'apprécier dans la personne de son représentant), tout en relevant que cette solution s'applique aux sociétés à risque limité et aux sociétés à risque illimité.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Soc. 24 mai 2018, 2 arrêts, pourvois n° 16-22.881 et 16-18.621 : Les conditions de la responsabilité de la société mère à l'égard des salariés de la filiale

Les salariés d'une filiale ayant perdu leur emploi peuvent-ils agir en responsabilité à l'encontre de la société mère ? Si oui, à quelles conditions ? C'est à ces questions que répondent les deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 24 mai 2018. Dans la première affaire, les juges du fond avaient relevé à l'encontre de la société mère un ensemble d'agissements constitutifs d'une faute et préjudiciables à la filiale, qui avaient conduit à la dégradation de la situation financière de la filiale, par suite liquidée. Dans son pourvoi, la société mère invoquait l'autonomie des personnes morales pour affirmer que les salariés, par

définition tiers à l'égard de la société mère, auraient dû faire la démonstration d'une faute séparable des fonctions. La Cour de cassation rejette ce raisonnement : la preuve de la faute de la société mère qui a agi dans son intérêt propre et au détriment de la filiale suffit à engager sa responsabilité à l'égard des salariés de la filiale qui ont perdu leur emploi. Dans la deuxième affaire, des salariés ayant perdu leur emploi reproche à la société mère d'un groupe de ne pas avoir contribué au PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) d'une filiale. Les juges du fond comme les hauts conseillers écartent la responsabilité de la société mère en l'absence de comportements fautifs. Ainsi est-il établi, d'une part, que la faute de la société mère à l'égard de la filiale doit être prouvée et, d'autre part, que le refus de contribution au PSE n'est pas constitutif d'une telle faute.

au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par ce dernier au bénéficiaire » et, de l'autre, que « Sauf anomalie apparente, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de s'assurer de l'existence du mandat de prélèvement donné par le payeur au bénéficiaire, préalablement à l'exécution de l'ordre de prélèvement donné par celui-ci ».

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 27 juin 2018, pourvoi n° 16-14.097 : Précisions quant à l'efficacité des pactes d'associés

En l'espèce, une promesse de vente a été conclue entre deux groupes d'associés d'une SAS, aux termes duquel, d'un côté, les associés d'un premier groupe, désignés « managers » dans la convention, s'engageaient à céder leurs actions aux membres du deuxième groupe en cas de cessation de leurs fonctions salariées au sein de la SAS ou de l'une des sociétés filiales et, de l'autre, les « managers » s'engageaient à ne pas céder leurs titres pendant toute la durée de la promesse conclue pour dix années. Un des associés du premier groupe cède ses actions à un tiers malgré ce double engagement. Reste que le président de la SAS se refuse à enregistrer les ordres de mouvement, s'appuyant sur une disposition statutaire aux termes de laquelle les cessions conclues en violation des obligations contenues dans le pacte sont nulles. Saisis du litige, les juges du fond font droit à l'associé cédant, considérant qu'il avait effectivement résilié le pacte. Or, pour rappel, la convention avait été conclue pour une durée de dix ans. C'est cet élément qui a sans doute déterminé la Cour de cassation à casser l'arrêt d'appel : en effet, sur le fondement de l'ancien article 1134 du Code civil, les hauts conseillers décident que la révocation unilatérale de la promesse et la

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 24 mai 2018, pourvoi n° 17-11.710 : Précisions concernant la responsabilité du banquier quant à l'exécution d'un ordre de paiement

En l'espèce, un couple reproche à sa banque d'avoir exécuté des paiements au profit de la société EDF, sans autorisation valable donné par le couple à la banque. Débouté par les juges du fond, le couple affirme dans son pourvoi que « le banquier répond de l'emploi des fonds qui lui ont été confiés par son client ; qu'il engage sa responsabilité pour avoir exécuté des prélèvements sans avoir préalablement vérifié le pouvoir du donneur d'ordre lorsqu'il n'est pas le titulaire du compte ». Heureusement, ces arguments ne prospèrent devant la Cour de cassation qui rappelle, d'un côté, que « Il résulte de l'article L. 133-3 du code monétaire et financier qu'un prélèvement peut être initié par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement

cession constituent des contraventions aux pactes d'associés. Partant, les juges cassent l'arrêt d'appel et affirment la nullité de la cession litigieuse par application des statuts. La solution est pleinement justifiée sous l'angle de l'intangibilité contractuelle de l'article 1193 du Code civil et aussi sous l'angle du droit des sociétés, puisque l'article L. 227-15 du Code de commerce, applicable à la SAS, dispose que « *Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle* ».

Le métier du mois : magistrat

Le métier

Le magistrat représente l'autorité judiciaire dont la mission est inscrite dans la Constitution et garantie par le Président de la République.

Les magistrats du siège tranchent les conflits entre les personnes et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales. Qu'ils soient juges d'instance, juges des enfants, juges d'instruction ou juges d'application des peines, ils prennent leurs décisions après étude des dossiers et confrontation des parties. Le travail de juge est divisé entre l'instruction des dossiers, la prise de décision, l'écoute et l'arbitrage. Les décisions sont rendues « au nom du peuple français ».

Les magistrats du parquet (procureur, avocat général et substitut) défendent les intérêts de la société et veillent au respect de l'ordre public. Ils interviennent surtout en matière pénale. En audience, il plaide (debout) pour réclamer une peine au nom de l'intérêt public qu'il représente.

Les difficultés aujourd'hui

- ◆ Le manque de moyens,
- ◆ La lutte contre la radicalisation

Nombre de postes en 2018

- ◆ 192 pour le concours étudiant
- ◆ 45 pour le concours interne
- ◆ 13 pour le troisième concours

A savoir :

On recense aujourd'hui 8 300 magistrats de l'ordre judiciaire en fonction (juridiction ou détachement). Leur statut spécifique est défini par l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le corps est composé de femmes à 66 %.

L'âge médian des femmes est de 46 ans, alors que celui des hommes s'élève à 51,5 ans

La formation

D'une durée de 30 mois, la formation des auditeurs de justice permet l'apprentissage des techniques professionnelles.

Elle permet la maîtrise des connaissances transversales sur son environnement institutionnel humain et social. Elle alterne enseignement à Bordeaux et stages en juridictions.

Limite d'âge

Pour les candidats au concours externe, il faut être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Pour les candidats au concours interne, il n'y a pas de limite d'âge, mais il faut justifier de 4 ans de services publics.

Diplôme exigé

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) organise chaque année trois concours d'accès ouverts à des profils variés de candidats.

Les compétences requises :

- ◆ La première qualité d'un juge est sans conteste son impartialité
- ◆ mais le métier de juge demande aussi de d'humanité et requiert une grande rigueur éthique, une grande capacité d'écoute et d'analyse
- ◆ de solides connaissances en droit sont indispensables
- ◆ mais surtout le magistrat doit être autonome, doit pouvoir faire preuve d'autorité au quotidien et doit bien sûr **être apte à la prise de DECISION.**

L'avenir :

Une réforme est en cours et devrait intervenir pour les concours de 2020.

Deux axes (sous réserve) :

Synthèse de dossier réintégré comme épreuve écrite d'admissibilité ;
Allègement des programmes des épreuves juridiques pour l'admission.

Le calendrier du concours

(sous réserve de modifications)
inscriptions : janvier
épreuves écrites d'admissibilité : fin mai
épreuves d'admission : sept. à déc.

Salaire des magistrats

- ◆ 2 600 euros net par mois (auditeurs de justice)
- ◆ 6 000 euros net par mois (après 25 ans)
- ◆ 8 000 euros net par mois (postes hors hiérarchie)

LES EPREUVES DES CONCOURS (EXTERNE, INTERNE et TROISIEME CONCOURS)**Les cinq épreuves d'admissibilité :**

- 1- Une dissertation de Culture Générale en 5 heures
- 2- Une dissertation de droit civil et de procédure civile en 5 heures
- 3- Un cas pratique de droit civil et de procédure civile en 2 heures
- 4- Une dissertation de droit pénal et de procédure pénale en 5 heures
- 5- Un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale en 2 heures
- 6- Trois QRC (questions à réponse courte) de droit public en 2 heures

Les élèves des concours internes et Troisième concours bénéficient d'un dossier documentaire pour les dissertations de droit civil et de droit pénal.

Les six épreuves d'admission :

- 1- Une note de synthèse en 5 heures
- 2- Une interrogation orale d'anglais
- 3- Une interrogation orale de droit européen et de DIP
- 4- Une interrogation orale de droit social et de droit commercial
- 5- Une table ronde
- 6- Un entretien individuel

Serment des magistrats de l'ordre judiciaire :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Ordonnance 58-1270 du 23 décembre 1958, art. 6, modifié par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016.

Pour s'inscrire et obtenir des informations

concours.enm@justice.fr

Grand prix de l'ENM

Le Grand prix de l'ENM récompense tous les trois ans les travaux de recherche ou les études ayant conduit à une avancée des connaissances sur le monde judiciaire ou sur les pratiques judiciaires.

Le dernier Grand prix de l'ENM a été remis en décembre 2015 à Christian Guéry, alors président de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Grenoble, pour l'ensemble de ses travaux, et tout particulièrement pour son ouvrage « Droit et pratique de l'instruction préparatoire ».

CONSEILS DE LECTURE

ENM Epreuves d'admissibilité Œuvre collective - Editions Gualino (Lextenso)
Laëtitia ou la Fin des hommes de Yvan Jablonka

et quand les juges écrivent :

Alham de Marc Trévédic

Requiem pour un juge de André Fortin

Les pistes du temps de Eric Halphen

et bien sûr...

Théorie de la justice de John Rawls

Surveiller et punir de Michel Foucault

Les vidéos et podcasts

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos et des podcasts réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez les retrouver sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

La procédure des « arrêts pilotes »

Qu'est-ce qu'un arrêt pilote ?

S'agit-il réellement d'une évolution du droit ?

Cette procédure affecte-t-elle notre conception traditionnelle de la jurisprudence ?

Avec Franck Touret, professeur de procédure civile.

<https://soundcloud.com/user-382831737/la-procedure-des-arrets-pilotes>

L'opposition entre la liberté d'expression et la dignité est-elle inéluctable ?

Peut-on tout dire ? Peut-on rire de tout ? Peut-on « tout chanter » ?

La liberté d'expression et la liberté artistique autorisent-elles le manque de décence ?

Aussi classiques soient-elles, ces questions demeurent d'actualité à l'aune du brouhaha médiatique autour du concert du chanteur Medine au Bataclan, programmé le vendredi 19 octobre. Des voix, nombreuses, s'élèvent pour interdire le concert de ce rappeur, aux textes controversés.

Avec Jean-Paul Gelin, professeur de droit public.

<https://soundcloud.com/user-382831737/lopposition-entre-la-liberte-dexpression-et-la-dignite-est-elle-ineluctable>

Le coaching, miroir de la société ?

Qu'est-ce que le coaching ? S'agit-il d'un simple phénomène de mode ? Ou s'agit-il d'un réel phénomène sociologique d'ampleur ? L'individu a-t-il besoin d'être coaché ? Comment et pourquoi ?

Avec Philippe Mazet, professeur de culture générale.

<https://soundcloud.com/user-382831737/le-coaching-miroir-de-la-societe>

Le controversé loto du patrimoine

Le loto du patrimoine serait, selon certains, un impôt détourné, selon d'autres, une nouvelle forme de mécénat populaire. Cette loterie est destinée à financer la restauration de certains monuments du patrimoine français. L'objectif est de récupérer 15 à 20 millions d'euros. Demeure que la question d'un financement du patrimoine culturel français par un jeu suscitant l'espoir d'un gain a de quoi étonner. Le concept suscite des polémiques multiples.

Avec Philippe Mazet, professeur de culture générale.

<https://soundcloud.com/user-382831737/le-controverse-loto-du-patrimoine>

La gestation pour autrui

La révision programmée des lois « bioéthique » suscite de nouvelles interrogations éthiques et juridiques. Si l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes semble actée, qu'en est-il de la gestation pour autrui ? Où en est-on de l'interdiction de la gestation pour autrui en France ? Quelles sont les perspectives d'avenir d'une pratique si controversée ?

Avec Franck Touret, professeur de droit civil.

<https://soundcloud.com/user-382831737/la-gestation-pour-autrui>

La victoire de l'équipe de France de football 2018

La coupe du monde de 2018 et la victoire de la France, il y a une semaine, ont manifestement davantage enthousiasmé le peuple français que celle de 1998. L'engouement pendant la coupe du monde, particulièrement depuis la victoire, n'a pas cessé de croître.

Les joueurs français sont devenus des héros. La France a tout simplement l'air d'aller mieux grâce à cette conquête sportive du monde.

Alors merci à nos joueurs et leurs entraîneurs ! Essayons d'expliquer ce phénomène avec Jean-Paul Gelin, Philippe Mazet, Stéphane Zambon et Vincent Louisfert, tous quatre figurent emblématiques de l'ISP, qui ont un regard bien différent sur cette victoire historique.

<https://soundcloud.com/user-382831737/la-victoire-de-lequipe-de-france-de-football-2018>

Le projet de loi constitutionnelle 2018

Ce projet pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace est examiné en première lecture à l'Assemblée Nationale depuis le 10 juillet. Son contenu est disparate, l'ambition affirmée est grande. Les médias relayent les nombreux avis pro et contre le texte. Mais sait-on exactement ce qu'implique une révision constitutionnelle ? Ce qu'implique cette révision constitutionnelle ?

Avec Matthieu Thauray, professeur de droit public.

<https://soundcloud.com/user-382831737/le-projet-de-loi-constitutionnelle-2018>

La jurisprudence

Le terme de « jurisprudence » est connu de tous, mais il est régulièrement mal employé, galvaudé. C'est sur la scène médiatique qu'il est le plus souvent employé à tort et à travers. On emprunte sa conception en droit anglo-saxon pour la plaquer sur une justice française qui n'a pourtant rien à voir dans son fonctionnement et sa philosophie avec son homologue outre-Atlantique.

L'exemple-type de cette inadéquation est relatif à l'emploi récurrent de l'expression « Faire jurisprudence », dénuée de toute pertinence en droit français.

La présente émission s'adresse tant à des juristes qu'à des non-juristes pour saisir le sens véritable de la jurisprudence et son importance dans notre système juridique.

Avec Jacob Berrebi, professeur de droit civil.

<https://soundcloud.com/user-382831737/la-jurisprudence>

Google condamné à payer une amende de 4,3 milliards d'euros

Le 18 juillet 2018, la Commission européenne a condamné Google à payer une amende de 4.3 milliards d'euros. La plus importante amende jamais prononcée par la Commission européenne.

Le précédent record datait de juin 2017 ; l'amende était alors de 2.42 milliards d'euros et avait d'ores et déjà été prononcée à l'encontre de Google.

En un peu plus d'un an, Google a donc été condamné à plus de 6.7 milliards d'euros d'amende pour abus de position dominante, c'est-à-dire condamné pour son comportement anti-concurrentiel sur le marché européen. Comment expliquer cet étonnant constat, celui d'un droit européen de la concurrence aussi sévère ?

Avec Jacob Berrebi, professeur de droit civil.

<https://soundcloud.com/user-382831737/google-condamne-a-payer-une-amende-de-4-3-milliards-deuros>

Une présidence jupitérienne

En mai dernier, les Français élisaient le plus jeune Président de l'histoire de la Vème République. Installé à l'Élysée, Emmanuel Macron a pourtant très vite souhaité s'inscrire dans une histoire longue, en revenant aux sources de la Constitution de 1958. Pour cela, il a théorisé ce que devait être sa présidence : « une présidence jupitérienne ».

De quoi s'agit-il vraiment ?

Pour ses partisans, le président jupitérien c'est un président qui prend de la hauteur, du recul, qui fixe un cap, conformément à ce que doit être un chef de l'État dans une démocratie.

Pour ses détracteurs au contraire, cette notion traduirait une immodestie dans la pratique du pouvoir.

Alors, qu'est-ce que la présidence jupitérienne ?

Avec Samir Hammal, chargé de cours à Sciences po et professeur de culture générale à l'ISP.

<https://soundcloud.com/user-382831737/une-presidence-jupiterienne>

La société civile a-t-elle réellement sa place en politique ?

Bien avant 2017, bien avant le présent gouvernement, des personnes issues de la société civile ont trouvé place avec, plus ou moins, de succès, au sein des institutions républicaines, accédant à des responsabilités en général monopolisées par des hommes politiques de carrière.

Si ce n'est donc pas un simple effet de mode, ce mouvement s'est néanmoins accentué au cours du XXIème siècle et dans les gouvernements récents.

Le mouvement séduit, particulièrement les citoyens et les électeurs et pourtant l'actualité récente révèle des couacs : la démission de N. HULOT, le signal d'alarme de S. BERN, etc.

Avec un peu de recul, posons-nous la question de savoir si « la société civile a réellement sa place en politique ? » Avec Philippe Mazet, professeur de culture générale à l'ISP.

<https://soundcloud.com/user-382831737/la-societe-civile-a-t-elle-reellement-sa-place-en-politique>

